

Centre hospitalier de Périgueux

**Projet de Convention de jumelage entre :
Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX (FRANCE)
Et l'Hôpital Général de CAN THO (VIETNAM)**

Entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX (FRANCE), représenté par son Directeur,
Thierry LEFEBVRE d'une part,

Et,

L'Hôpital Général de CAN THO (VIETNAM) représenté par son Directeur,
Docteur LÊ QUANG VÕ d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention :

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX et l'hôpital général central de CAN THO souhaitent développer une coopération hospitalière dans le cadre d'un jumelage.

La convention a pour objet de fixer un cadre structurant les échanges de savoir-faire et le dialogue autour des bonnes pratiques.

Ce jumelage s'inscrit dans le cadre de la réforme hospitalière entreprise par les autorités vietnamiennes en vue de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients ; les expérimentations réalisées entre les deux établissements partenaires pourraient être utilisées pour progresser dans l'organisation des hôpitaux ;

Cette coopération donnerait lieu à des échanges de pratiques applicables et transposables dans chaque établissement ;

La convention de coopération sera soumise pour avis à l'ambassade de France au Vietnam.

Article 2 Les domaines d'intervention :

Les domaines prévus dans le cadre de ce jumelage sont regroupés en trois volets qui seront mis en place en France et au Vietnam à travers un plan opérationnel que les deux établissements signataires devront élaborer.

Ce plan opérationnel, arrêté par décisions conjointes des directeurs des deux établissements signataires, fixera les objectifs à court, moyen et long terme et servira de fil conducteur pour la conduite des actions envisagées dans le cadre du jumelage.

Les domaines doivent correspondre aux besoins et compétences des établissements partenaires et les retours de l'expérience acquise devraient bénéficier à la structure locale.

1) les soins et l'organisation médicale

Ce volet servira à améliorer l'organisation des services cliniques et à échanger les pratiques de soins ; Plusieurs disciplines pourraient faire l'objet d'une coopération médicale et d'autres pourraient y être ajoutées après accord des deux parties :



- a- la diabétologie ;
- b- la neurologie ;
- c- l'hygiène hospitalière ;
- d- la cardiologie.

2) la formation des personnels médicaux et paramédicaux

3) L'organisation et gestion hospitalière

- Le rôle du Directeur général dans un établissement public de santé comme le représentant légal de l'établissement à l'égard des autres acteurs externes (institutionnels, sociaux, économiques etc) et internes ;
- Le management hospitalier et stratégique ;
- Le contrôle de gestion et les tableaux de bord de pilotage ;
- le dialogue social et de gestion.

Article 3 Organisation :

Pour mettre en France et au Vietnam le plan d'actions arrêté pour la durée de la convention, conformément aux domaines d'intervention définis à l'article 2, les deux parties conviennent de recourir notamment :

- à l'échange de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs dans un but de perfectionnement professionnel ;
- aux missions de courte durée (formation, expertise, assistance technique) des équipes de direction, des praticiens hospitaliers, d'équipes médicales et paramédicales ;
- à l'organisation en commun de manifestations, colloques, séminaires ou ateliers de travail ;
- à des possibilités de stage pour les étudiants de l'Institut de formation en soins infirmiers ;
- à des échanges d'information entre les 2 parties ;
- à d'autres thématiques de collaboration et d'échanges.

Article 4 Contribution des établissements signataires :

Chaque partie assume ses frais de déplacements (billets d'avion A-R, visa) ;

Tous les frais occasionnés par les ressortissants sont à discuter au sein de chaque établissement.

Chaque partie offre, dans la limite de ses possibilités, l'hébergement et la restauration au self de l'hôpital aux stagiaires ressortissants de l'autre partie.

Une prise en charge des stagiaires étrangers dès leur arrivée en France, durant tout leur séjour doit être assurée par l'établissement d'accueil (maximum 5 personnes).

Article 5 Responsabilité et assurances :

Tout stagiaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'accueil.

Les stagiaires médicaux exerceront leurs activités sous l'autorité et la responsabilité d'un praticien chef de service de l'établissement d'accueil.

En matière de responsabilité, chaque partie s'engage à souscrire une assurance pour ses ressortissants.

Les parties ne seront pas tenues responsables de dommages éventuels.

Article 6 Coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation :

Toutes les actions entreprises au titre de la présente convention, seront coordonnées et mises en œuvre par les directeurs des deux établissements signataires.

NH
NHV
AKH
ANH
AN 1
*)

Chaque directeur doit mettre en place au niveau de son établissement, un référent.

L'établissement d'accueil doit mettre en place toutes les dispositions en son pouvoir afin de permettre à l'établissement partenaire de réaliser pleinement leur mission et séjour ;

Toutefois, les directeurs des deux établissements seront tenus de tenir informés des actions entreprises au titre du jumelage leurs conseils de surveillance respectifs.

Dans ce cadre, ils devront notamment élaborer à l'issue de chaque année écoulée, un rapport récapitulatif des actions entreprises. Ce rapport pourra être rédigé en commun par les deux établissements et devra être transmis à l'Ambassade de France au Vietnam et à tous les financeurs pour information.

Article 7 Fourniture et acheminement de matériels et d'équipements :

La fourniture et l'acheminement de matériels et d'équipements, notamment biomédicaux, pourront être envisagés dans le cadre du jumelage.

Toutefois, pour que ces dons répondent bien aux besoins exprimés, les principes suivants devront être respectés ;

- le matériel amorti sur le plan comptable devra être toujours opérationnel ;
- il devra être livré avec les notices d'emploi ;
- pour l'acheminement et la livraison dudit matériel, les deux parties rechercheront des financements extérieurs sous forme de subvention.

Article 8 Francophonie :

Pour le confort et la qualité des relations entre les 2 établissements, les échanges pourraient être faits en langue française ; l'assistance des éventuels interprètes en langue vietnamienne lors des visites des stagiaires étrangers ou des réunions de travail est envisageable.

Article 9 Partenariat avec d'autres acteurs locaux dans un réseau de compétences :

Afin de répondre au mieux à l'objet de la présente convention et aux besoins de leurs patients, les 2 établissements pourraient s'associer dans un partenariat avec d'autres acteurs de leurs territoires (associations, collectivités territoriales, établissements de santé ou médico-sociaux, établissements d'enseignement, ambassade de France, entreprises privées ou autres établissements etc...) pour former un réseau de compétences.

Article 10 Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à la date de signature de celle-ci ; elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 11 Prospective :

Cette présente coopération Santé France -Vietnam peut ouvrir à d'autres partenariats ou activités.

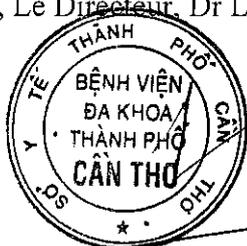
Article 12 Résiliation :

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties signataires.

16/11/2011
10h30

Fait à PERIGUEUX, le

1) Pour l'Hôpital Général de CAN THO, Le Directeur, Dr LÊ QUANG VÕ



Lê Quang Võ

2) Pour le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, le Directeur Thierry LEFEBVRE



